



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « Sécurité sociale »</p>
--

CSSSS/18/077

DÉLIBÉRATION N° 18/040 DU 3 AVRIL 2018 RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SIGEDIS, L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET LES EMPLOYEURS POUR L'APPLICATION DU SYSTÈME DES PREMIERS EMPLOIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le gouvernement prévoit la mise en œuvre du système des premiers emplois à partir du 1^{er} juillet 2018. Ce système est régi par le projet de loi *relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale*, qui prévoit à cet égard une modification de la loi du 24 décembre 1999 *en vue de la promotion de l'emploi*. Pour les jeunes âgés de moins de 21 ans engagés dans le cadre d'une convention de premier emploi, les employeurs pourront accorder un salaire brut inférieur (réduction de 18 % pour les jeunes âgés de 18 ans, réduction de 12 % pour les jeunes âgés de 19 ans, réduction de 6 % pour les jeunes âgés de 20 ans) tandis que le salaire net sera maintenu grâce à l'application d'un précompte professionnel inférieur. Toutefois, le nouveau système ne sera pas applicable à toutes les personnes âgées de moins de 21 ans. Les intéressés qui étaient occupés pendant aux moins deux trimestres dans un régime de quatre cinquièmes au cours des trimestres T-6 à T-3 seront exclus du système pour le trimestre T.

2. Lors de la réalisation de la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA), il serait immédiatement communiqué à l'employeur si le travailleur en question répond ou non à la condition précitée de l'occupation maximale au cours de la période T-6 à T-3. Ceci suppose un traitement préalable de données à caractère personnel par l'association sans but lucratif SIGEDIS et l'Office national de sécurité sociale. Les employeurs concernés n'obtiendraient pas d'autres informations sur l'occupation.
3. La présente demande d'autorisation porte donc sur la communication de certaines données à caractère personnel par l'association sans but lucratif SIGEDIS à l'Office national de sécurité sociale, en vue de déterminer l'occupation du travailleur concerné, de déterminer la réponse applicable (oui ou non) et d'informer l'employeur concerné suite à sa déclaration DIMONA. L'employeur serait immédiatement informé s'il peut ou non faire appel au système des premiers emplois et bénéficier d'une réduction du coût salarial du travailleur ayant fait l'objet de la déclaration DIMONA.
4. Concrètement, l'association sans but lucratif SIGEDIS communiquerait principalement les données à caractère personnel suivantes pour chaque intéressé à l'Office national de sécurité sociale : le pourcentage d'occupation global et pour chaque occupation prise en compte le pourcentage d'occupation individuel, le nombre de jours de travail dans le régime des sept jours, le nombre maximal de jours qui peuvent être prestés, le nombre de jours civils au cours du trimestre et la période (début et fin) d'occupation. La communication de données à caractère personnel serait effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir la détermination de l'occupation d'un travailleur comme condition pour l'application du système des premiers emplois. Le Comité sectoriel s'est déjà prononcé précédemment de manière favorable sur un traitement similaire de données à caractère personnel, dans le cadre de la mise en œuvre du régime des flexi-jobs (voir la délibération n° 15/48 du 7 juillet 2015, modifiée le 7 novembre 2017).
7. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. L'Office national de sécurité sociale obtient de la part de l'association sans but lucratif SIGEDIS uniquement les données à caractère personnel qui sont nécessaires au calcul du volume de l'occupation d'un travailleur pour lequel l'application du système des premiers emplois est demandée. A son tour, l'Office national de sécurité sociale communique à un employeur qui souhaite engager un jeune âgé de moins de 21 ans uniquement si ce travailleur répond ou non à la condition imposée pour l'application du système des premiers emplois.

8. L'échange de données à caractère personnel entre l'association sans but lucratif SIGEDIS et l'Office national de sécurité sociale se déroulera, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
9. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
10. La présente autorisation entre en vigueur au même moment que les dispositions applicables de la loi *relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale* (actuellement un projet de loi).

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'association sans but lucratif SIGEDIS, l'Office national de sécurité sociale et les employeurs à traiter les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, dans le but exclusif de l'application du système des premiers emplois.

Cette autorisation entre en vigueur au même moment que les dispositions applicables de la loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--